

Arrêté préfectoral n° 07-2024-04-23-00004
portant report de l'échéance de dépôt de dossier de système d'endiguement
concernant la digue de l'Eyrieux en rive gauche sur la commune de BEAUCHASTEL

La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu la décision de M. le Préfet de l'Ardèche en date du 2 novembre 2021 accordant une prorogation de délai pour déposer le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement constitué pour la digue de l'Eyrieux sur la commune de BEAUCHASTEL de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu la circulaire DGPR du 26 avril 2023 ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche (CAPCA) en date du 21 juin 2023 pour bénéficier d'un report de dix-huit mois de l'échéance de caducité des autorisations antérieures des ouvrages constitutifs du système d'endiguement de l'Eyrieux sur la commune de BEAUCHASTEL ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur (BOMAT) conjoint avec le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en charge des risques naturels (DGPR) ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 14 mars 2024 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 15 mars 2024 ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les bureaux d'études retenus pour la réalisation des études de dangers sont dans l'incapacité de produire les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des

instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

Considérant que ces difficultés ne permettent pas à la CAPCA de produire tous les documents constitutifs des dossiers d'autorisation et régularisation, notamment l'étude de dangers définitive et les conventions approuvées d'intervention ;

Considérant que les études sont en cours de réalisation et le dossier complet en cours de finalisation ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CAPCA pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire

La Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche (CAPCA), dénommée ci-après « le bénéficiaire », est gestionnaire de l'ouvrage suivant :

- digue de l'Eyrieux en rive gauche sur la commune de BEAUCHASTEL.

Article 2 : Report de l'échéance de dépôt

La CAPCA bénéficie à titre dérogatoire d'un report de douze mois de l'échéance de dépôt de dossier de système d'endiguement concernant l'ouvrage sus-nommé.

Pour cet ouvrage, l'échéance de dépôt est reportée au 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage au maire de la commune de BEAUCHASTEL et inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de BEAUCHASTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le

23 AVR. 2024

La Préfète

Sophie ELIZEON